

Convention de collaboration

entre L'Université de Lausanne (ci-après : UNIL),
par son Service Culture et médiation scientifique (ci-après : SCMS)
UNIL-Sorge
Bâtiment Amphipôle
1015 Lausanne

représentée par Frédéric Herman, Recteur
Jérôme Rossier, Vice-recteur
Marie Neumann, Cheffe de service

et Connaissance 3
Place de la Riponne 5
1005 Lausanne

représentée par Jacques Lanarès, Président
Patricia Dubois, Secrétaire générale

(ci-après désignées individuellement « partie » ou collectivement « parties »)

Préambule

L'Université des seniors du Canton de Vaud (ci-après Connaissance 3) et l'Université de Lausanne (ci-après UNIL), constatant une forte convergence entre les intérêts et défis des deux institutions et une volonté marquée de collaborer, décident de formaliser, par la présente convention, cette collaboration dans le but de la consolider, de la pérenniser et de la valoriser.

Le développement d'une société de connaissances passe par la construction et la recomposition permanente des connaissances et des savoirs, l'UNIL inscrit ses missions d'éducation, de formation, de formation continue, et de médiation culturelle et scientifique dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie (lifelong learning). Cette volonté de servir la société est partagée par Connaissance 3 dont la mission principale consiste à rendre accessible, aux seniors et au grand public, une formation et une information de niveau universitaire, leur permettant ainsi de participer activement à la vie sociale, culturelle et citoyenne de leur région.

L'apprentissage tout au long de la vie est un enjeu majeur de l'évolution démographique actuelle : en effet, quitter le monde du travail se vit de moins en moins comme une rupture et offrir aux personnes retraitées une formation la vie durant s'inscrit dans la continuité d'une existence d'acquisition et de transmission de savoirs. Il est nécessaire d'une part de permettre aux seniors de se former afin de maintenir leur intégration et leur engagement citoyen et, d'autre part, de mettre en valeur leurs compétences.

Connaissance 3 s'attache à cette même « mission » depuis plus de 20 ans en contribuant activement à mettre à disposition des citoyen-ne-s du Canton des savoirs issus aussi bien des sciences humaines et sociales, des sciences de la vie et de l'environnement que des multiples activités culturelles du Canton. En tant qu'université faite par et pour les seniors, Connaissance 3 est le partenaire privilégié de l'UNIL pour le public senior.

Le Service Culture et Médiation scientifique (SCMS) est l'un des services de la Direction de l'UNIL, chargé de la mise en œuvre de la stratégie institutionnelle en matière de contribution de l'UNIL à la société. Depuis 2019, le SCMS regroupe sous une même bannière une riche offre de médiation scientifique et d'activités culturelles.

Article 1 But et objet

¹ La présente convention a pour but de régler les modalités de collaboration entre la Fondation Connaissance 3 d'une part, et l'Université de Lausanne, par son Service Culture et médiation scientifique (ci-après : UNIL), d'autre part.

² Connaissance 3 fait appel et met en valeur les enseignant-e-s de l'UNIL et/ou collaborent à divers projets.

³ L'UNIL est libre de proposer des prestations similaires à d'autres partenaires. Connaissance 3 est libre de recourir à des prestations d'autres partenaires.

Article 2 Entrée en vigueur, durée, résiliation et modification

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans.

² Au terme de cette période, elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf avis de résiliation donné par courrier recommandé par l'une ou l'autre des parties six mois au moins avant son échéance.

³ En cas de résiliation :

- a. aucun dédommagement n'est dû par une partie à l'autre ;
- b. les projets en cours sont maintenus jusqu'à leur échéance naturelle.

⁴ Toute modification ou amendement à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Chapitre 2 Engagements des parties

Article 3 Engagement de Connaissance 3

Connaissance 3 assure les prestations suivantes :

- a) **Accessibilité à la communauté UNIL** : Connaissance 3 offre aux étudiant-e-s de l'UNIL et à tous les membres de la communauté UNIL (détenteurs-trices d'une *campuscard*) les conditions proposées à ses adhérent-e-s- abonné-e-s, soit la gratuité des conférences et des rabais sur les autres activités (cours, visites culturelles).
- b) **Mise en relation avec ses adhérent-e-s** : Connaissance 3 facilite l'accès à ses adhérent-e-s aux différents services et facultés de l'UNIL, selon les besoins (recherche, groupes de travail, médiation scientifique et communication) et sur demande des différentes unités de l'UNIL, dans le respect de l'avis du Conseil de fondation de Connaissance 3.
- c) **Médiation culturelle et scientifique** : Connaissance 3 collabore ponctuellement avec le Service Culture et Médiation scientifique (via L'éprouvette, le Laboratoire Sciences et Société de l'UNIL) dans le développement de projets de médiation scientifique. En fonction des disponibilités du secrétariat et des bénévoles, Connaissance 3 offre ponctuellement son soutien au SCMS dans l'organisation d'activités et d'événements destinés aux seniors. Dans certains cas, à définir conjointement, le développement collaboratif de contenus de médiation scientifique peut être discuté et mis en œuvre.
- d) **Evaluation** : Connaissance 3 mandate le Centre de soutien à l'enseignement (ci-après CSE) pour traiter les évaluations des activités (cours, visites, conférences) dans le périmètre mentionné ci-après.
- e) **Informatique** : Connaissance 3 est responsable de la mise à jour des pages du site internet dédié et mis à disposition par le Centre informatique de l'UNIL (ci-après CI).

- f) **Recherche partenariale** : Connaissance 3 développe un savoir-faire dans le domaine de la recherche partenariale, prônant la participation des seniors, dès le début du processus de recherche. Connaissance 3 facilite et appuie l'accès à ses adhérent-e-s pour des recherches participatives menées par les services et les facultés de l'UNIL, dans le respect des critères de sa Commission de la recherche.
- g) **Communication** : Connaissance 3 assure des relais de communication des activités de l'UNIL destinée au grand public auprès de ses adhérent-e-s et selon les propositions du SCMS et d'UNICOM lors d'une séance organisée une fois par année entre Connaissance 3 et l'UNIL (SCMS + Unicom). Connaissance 3 met en valeur les enseignant-e-s UNIL et assure la présence visuelle de l'UNIL – et de L'éprouvette selon les projets – dans les supports de communication imprimés concernés (programmes, affiches, dépliants, flyers, etc.) et sur ses canaux digitaux (site web, newsletter), conformément à l'art. 9 al. 2 de la présente convention.

Article 4 Prestations et engagements de l'UNIL

L'UNIL, par ses différents services, assure les prestations suivantes :

- a) **Accessibilité de l'UNIL** : L'UNIL offre aux détenteurs d'une carte adhérent-e de Connaissance 3 la possibilité de suivre librement les cours dispensés par l'UNIL en tant qu'auditeurs-trices, selon les conditions d'inscription en vigueur. S'ils souhaitent obtenir les identifiants informatiques permettant d'avoir accès aux documents de cours, ils doivent s'inscrire auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL et s'acquitter d'une taxe de CHF 30.- par semestre.

La Direction de l'UNIL offre à chaque personne partant à la retraite deux invitations, non nominatives, pour des conférences, à faire valoir dans les 11 régions du Canton où Connaissance 3 est active. Le coût par personne est de CHF 30.- et est pris en charge par l'UNIL.
- b) **Contribution des chercheur-e-s** : L'UNIL met à disposition les expertises de ses chercheur-e-s qui peuvent participer ponctuellement et sur demande de Connaissance 3, à des cours, ateliers et séminaires dans le cadre de son programme d'activités. Connaissance 3 rémunère les chercheur-e-s de l'UNIL comme suit : a) de manière forfaitaire (CHF 200.- par conférence / CHF 120.- pour 1h30 de cours) pour les conférences et les cours dispensés à son public dans le cadre de son programme annuel, b) propose aux chercheur-e-s d'intervenir à titre volontaire et bénévole. Les chercheur-e-s sont libres de choisir les modalités qui leur conviennent le mieux entre ces deux options. Dans le cadre des projets de collaboration avec le SCMS sur des projets de médiation scientifique, les chercheur-e-s impliqué-e-s sont rémunéré-e-s - si nécessaire - par le SCMS et Connaissance 3 selon des modalités à déterminer pour chaque projet.
- c) **Médiation culturelle et scientifique** : L'UNIL, via le SCMS, propose aux adhérent-e-s de Connaissance 3, selon ses capacités mais au minimum une fois tous les deux ans, des projets de médiation scientifique adaptés au public senior. L'UNIL, via le SCMS, organise une fois par année ou tous les deux ans – selon disponibilités et capacités du SCMS –, des activités de médiation scientifique pour l'après-midi de la journée des bénévoles de Connaissance 3. La journée est organisée à l'UNIL, en fonction des disponibilités des personnes et des locaux. La date et les contenus sont fixés conjointement entre le SCMS et Connaissance 3 au minimum 5 mois à l'avance. L'expertise des enseignant-e-s-chercheur-e-s des facultés de l'UNIL est prise en charge par l'UNIL dans le cadre de ses activités ordinaires. Les coûts de personnel et d'organisation, de même que la location des salles ne seront pas facturés à Connaissance 3. En outre, une rencontre annuelle afin de présenter les programmations des deux entités (Connaissance 3 et le SCMS) est organisée en janvier ou février afin d'envisager d'éventuelles synergies.

d) **Evaluation** : Le CSE offre à Connaissance 3 ses compétences pour l'évaluation des cours, dans la mesure de ses capacités. Le CSE adresse l'évaluation à l'enseignant-e concerné-e, ainsi qu'une copie à la Direction de Connaissance 3. Le CSE réalise également une synthèse globale des évaluations de cours par année académique. Dans le cadre de l'évaluation des visites et conférences, le CSE peut mettre en place une plateforme ou d'autres outils d'évaluation et les administrer, selon le dispositif défini d'entente avec Connaissance 3 et dans la mesure de ses capacités. Connaissance 3 est responsable de fournir et/ou d'entrer les données nécessaires à la réalisation des évaluations. Les enseignant-e-s et bénévoles de Connaissance 3 ont accès aux ressources d'appui pédagogique du CSE (cours, accès en ligne, etc.).

e) **Informatique** : L'UNIL héberge sur ses serveurs le site internet de Connaissance 3. Cependant, l'hébergement de sites web externes ou de fichiers sur les serveurs de l'UNIL est régi par les directives de la Direction de l'UNIL et par les conditions du service duquel il dépend. Ainsi, les conditions d'hébergement de sites web externes ou de fichiers peut évoluer en cours de convention. En cas de migration sur un site tiers, le CI accompagnera Connaissance 3 dans cette démarche.

L'UNIL accueille et héberge les cours Connaissance 3 sur son instance Moodle Formation. La création des cours et leur gestion est déléguée à une personne identifiée par Connaissance 3 et formée par l'équipe du CSE en charge des infrastructures numériques pour l'enseignement. La connexion aux espaces Moodle s'effectue en utilisant des identifiants personnels en coordination avec l'équipe du CSE en charge des infrastructures numériques pour l'enseignement.

La Repro de l'UNIL imprime les supports de communication à un tarif de partenaires.

f) **Recherche partenariale** : Les services et facultés de l'UNIL peuvent collaborer avec Connaissance 3, notamment avec le soutien du Collaboratoire de l'UNIL, pour soutenir le développement et la réalisation de projets de recherche selon des modalités définies conjointement.

g) **Communication** : L'UNIL assure la présence visuelle de Connaissance 3 sur ses supports de communication (site web de l'UNIL, site web de L'éprouvette, etc.). L'UNIL, via Unicom, peut délivrer une fois par année, un envoi interne (tous-unil) à la communauté UNIL sur demande de Connaissance 3. En outre, une présentation des activités de Connaissance 3 est annexée, dans la mesure du possible, au courrier postal qui est envoyé tous les deux ans aux nouveaux professeur-e-s honoraires par la Direction de l'UNIL.

Unicom envoie, gratuitement, le magazine *Allez Savoir* aux membres de Connaissance 3 qui en font la demande auprès d'Unicom via la page web "abonnement Allez Savoir". Une séance est organisée une fois par année entre Connaissance 3 et l'UNIL (SCMS + Unicom) pour lister les projets de Connaissance 3 que l'UNIL relaie durant l'année via ses canaux, et inversement. Connaissance 3 bénéficie d'un accès à la plateforme « Explore UNIL », gérée par le SCMS, afin d'y promouvoir ses activités pour le grand public.

h) **Formation Continue** : La Formation Continue UNIL-EPFL peut collaborer avec Connaissance 3 dans le cadre de projets dans le domaine de l'apprentissage tout au long de la vie selon des modalités définies conjointement.

Article 5 Contrôles

¹ Selon les statuts de la Fondation Connaissance 3, la Direction de l'UNIL désigne un représentant de son institution pour siéger au Conseil de fondation de Connaissance 3. Elle en informe Connaissance 3 par un courrier lors de chaque changement.

² Dans le cadre des activités du Conseil de fondation, Connaissance 3 transmet au représentant de l'UNIL son budget annuel, ses comptes et son rapport d'activités.

Chapitre 3 Dispositions diverses

Article 6 Personnes de contact

¹ Les personnes suivantes sont désignées par les parties pour toute communication en lien avec la présente convention :

Pour l'UNIL	Jennifer Genovese, Adjointe de la cheffe de service Service Culture et médiation scientifique Quartier Sorge Bâtiment Amphipôle CH-1015 Lausanne +41 21 692 20 65 jennifer.genovese@unil.ch
Pour Connaissance 3	Patricia Dubois, Secrétaire générale Place de la Riponne 5 CH-1005 Lausanne +41 21 311 46 87 p.dubois@connaissance3.ch

² Les parties s'informent en temps utile de tout changement quant aux personnes précitées et à leurs coordonnées respectives.

Article 7 Propriété intellectuelle

¹ Chaque partie reste propriétaire de tous droits de propriété intellectuelle, données ou résultats qui lui appartient, qui sont antérieurs à la présente convention ou qui découlent d'activités parallèles à celle-ci.

² En cas de prestations fournies conjointement, les parties règlent cas échéant les droits de propriété intellectuelle dans un accord séparé.

Article 8 Confidentialité

¹ Restriction sur la divulgation : au cours de l'exécution de la présente convention, les parties peuvent avoir accès à des informations confidentielles de l'autre partie. Le destinataire des informations s'engage à garder confidentiels et à ne pas divulguer à un tiers les informations confidentielles obtenues, y compris après la fin du présent contrat, pour quelque raison que ce soit.

Dans le cadre du présent contrat, les "informations confidentielles" comprennent les renseignements divulgués sous quelque forme que ce soit, notamment par écrit, verbalement, graphiquement ou sous forme électronique ou autre, dont le destinataire sait ou devait raisonnablement savoir qu'ils sont confidentiels.

² Restrictions d'utilisation : les parties utiliseront les informations confidentielles reçues uniquement dans le cadre de l'exécution de la présente convention et n'utiliseront pas celles-ci pour son propre compte ou celui d'un tiers. Chaque partie ne peut communiquer les informations confidentielles reçues qu'à ses employés ou étudiants qui sont directement et nécessairement impliqués dans l'exécution de la présente convention.

³ Les informations confidentielles demeurent toujours la propriété de la partie qui les divulgue.

⁴ Les obligations mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations confidentielles qui :

- a. étaient dans le domaine public au moment de sa réception par le destinataire ;

- b. étaient déjà en possession du destinataire au moment de sa réception, à condition que cette possession antérieure soit étayée par une preuve écrite ;
- c. font partie du domaine public après sa réception par le destinataire, mais non en raison d'une violation de la présente convention par le destinataire ou ses employés ;
- d. sont légitimement données au destinataire par un tiers sur une base non confidentielle.

⁵ Le destinataire a le droit de divulguer à l'autorité compétente toute information confidentielle requise par la loi, un tribunal ou une autorité compétente.

Article 9 Utilisation des logos

¹ Aucune des parties n'est autorisée à utiliser le logo de l'autre partie sans son accord, à l'exception des supports publicitaires mentionnés à l'article 3 let. g de la présente convention.

² Le logo UNIL est utilisé conformément à la Charte graphique - identité visuelle de l'UNIL, telle que présentée sur le site Internet de l'UNIL.

Article 10 Responsabilité

¹ En l'absence de négligence grave ou de faute intentionnelle, aucune partie n'est responsable envers l'autre d'une perte, d'un préjudice ou d'un dommage subi dans le cadre de la présente convention.

² En cas de réclamation que pourrait faire valoir un tiers auprès d'une partie dans le cadre des activités qu'elle déploie sur la base de la présente convention, chaque partie s'engage à libérer l'autre partie de toute responsabilité.

³ La présente convention engage la responsabilité des parties dans la stricte limite des engagements décrits. En aucun cas une partie ne pourra être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre partie, ou liée par les engagements de cette dernière, même dans le cas où ces engagements se rapporteraient à la présente convention.

Article 11 Assurances

Dans la mesure où l'exécution de certaines prestations de la présente convention le requiert, chaque partie garantit disposer des assurances nécessaires.

Article 12 Relations entre les parties

¹ Les parties reconnaissent et conviennent que la présente convention n'a pas pour effet de faire de l'une des parties l'agent ou le représentant de l'autre, pas plus qu'il ne crée des rapports de travail, une co-entreprise ou un autre lien similaire entre les parties.

² Aucune partie n'a le pouvoir de représenter ou d'engager l'autre partie de quelque manière que ce soit.

Article 13 Protection des données personnelles

¹ Les parties s'engagent à ce que toute collecte et traitement de données personnelles effectués dans le cadre de la présente convention respecte la législation applicable en la matière. Les parties ont pris note qu'elles sont toutes deux des entités publiques soumise à la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD, BLV 172.65).

² Si l'exécution de la présente convention implique une communication de données personnelles entre les parties plus étendue que leurs données de contact respectives, cette communication fait l'objet d'un accord spécifique.

Article 14 **Divisibilité**

Si l'une des dispositions de la présente convention s'avère nulle, illégale ou inexécutable, ladite disposition devra être interprétée de manière à refléter le plus fidèlement possible les intentions des parties, dans toute la mesure autorisée par la législation applicable. Les dispositions restantes restent en vigueur et continuent à lier les parties.

Article 15 **Clause de survivance**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, toute disposition de la présente convention qui, par nature, doit continuer à déployer ses effets après l'expiration ou la résiliation de la convention restera en vigueur après cette expiration ou résiliation. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des dispositions suivantes :

- a. Confidentialité ;
- b. Relation entre les parties ;
- c. Droit applicable ;
- d. Élection de for ;
- e. Règlement des litiges.

Article 16 **Droit applicable**

La présente convention est soumise au droit suisse, à l'exclusion des règles de droit international privé.

Article 17 **Règlement des litiges**

¹ En cas de litige, différend ou prétention d'une partie découlant de la présente convention ou se rapportant à celle-ci, les parties tenteront de le résoudre préalablement à l'amiable.

² Si la tentative de règlement du litige n'aboutit pas sur la signature d'une transaction amiable écrite dans un délai de 30 jours dès la notification par une partie à l'autre de l'existence d'un litige et de la nécessité d'une résolution amiable de ce litige, les parties sont libres de saisir les tribunaux compétents.

Article 18 **Élection de for**

Les parties conviennent de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires de Lausanne.

Article 19 **Intégralité**

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci modifie et remplace intégralement tous les précédents accords, qu'ils soient tacites ou écrits, dont la convention signée entre les parties le 7 février 2018. Les parties conviennent qu'elles n'ont, l'une envers l'autre, aucune prétention, réclamation, dommage, responsabilité, poursuites et/ou litiges, quels qu'ils soient en relation avec des précédents accords.

Article 20 **Exemplaires et signatures**

¹ La présente convention comporte huit pages (sans annexes) et est signée par les représentants dûment autorisés de chacune des parties.

² Chaque partie reconnaît qu'une signature manuscrite ou une copie de celle-ci, y compris une copie au « format de document portable » ou PDF, ou une signature générée par un logiciel de signature électronique standard (par exemple DocuSign), qui est transmise par courrier électronique, constitue une signature valable aux fins de la présente convention et a la même valeur juridique que l'échange de signatures manuscrites.

Pour l'Université de Lausanne



M. Frédéric Herman

Recteur

Date : 18.03.24



M. Jérôme Rossier

Vice-recteur Ressources humaines

Relations extérieures et communication scientifique

Date : 15.03.24



Mme Marie Neumann

Cheffe de Service

Service Culture et Médiation scientifique

Date : 19.03.24

Pour la Fondation Connaissance 3



M. Jacques Lanarès

Président

Date :



Mme Patricia Dubois

Secrétaire générale

Date : 29 avril 2024